



ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 15 : Programme de sûreté de l'aviation

EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DES ASPECTS DE LA POLITIQUE PERMANENTE DE L'OACI LIÉS À LA PROTECTION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE CONTRE LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Dans la présente note, le Conseil suggère des propositions en vue de réviser la Résolution A35-9 de l'Assemblée : *Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*, à la lumière des faits nouveaux survenus dans le domaine de la sûreté de l'aviation depuis la 35^e session de l'Assemblée, à savoir la menace qu'a représentée pour les opérations d'aviation civile le complot terroriste présumé contre des aéronefs civils au-dessus de l'Atlantique Nord, qui aurait fait appel à l'utilisation de composantes d'un engin explosif improvisé, la création d'un réseau de points de contact en sûreté de l'aviation pour la communication de menaces imminentes dirigées contre les opérations d'aviation civile, et la création de la Sous-Direction du soutien de la mise en œuvre et du développement (ISD). En outre, le projet de texte contient des amendements jugés nécessaires pour clarifier la teneur des politiques actuelles.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner, amender au besoin, et adopter la résolution de l'Assemblée révisée sur un Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite, qui est présentée en appendice.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail contribuera à la réalisation de l'Objectif stratégique B en améliorant la sûreté de l'aviation mondiale par le renforcement des politiques de l'OACI liées à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire. Les travaux qui relèvent du Secrétariat devraient être effectués avec les ressources prévues au titre du Programme de sûreté de l'aviation dans le projet de budget pour 2008-2010 et, au besoin, les contributions volontaires des États versées au Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation pourraient être utilisées.

<i>Références :</i>	A36-WP/55 A36-WP/38 A36-WP/26 Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 8 octobre 2004)
---------------------	---

1. INTRODUCTION

1.1 En 2004, l'Assemblée de l'OACI a, lors de sa 35^e session, adopté la Résolution A35-9 : *Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*. Comme le prévoit le paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, qui demande qu'un exposé récapitulatif soit présenté par le Conseil à chaque session ordinaire pour examen par l'Assemblée, une version révisée de la Résolution A35-9 est jointe en appendice à la présente note pour examen et adoption par l'Assemblée.

2. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE L'EXPOSÉ RÉCAPITULATIF ACTUEL

2.1 Comme cela est décrit séparément dans la note A36-WP/55, certains faits nouveaux importants sont survenus dans le domaine de la sûreté de l'aviation depuis la 35^e session de l'Assemblée, notamment :

- a) la menace qu'a représentée pour les opérations d'aviation civile le complot terroriste présumé contre des aéronefs civils au-dessus de l'Atlantique Nord, qui aurait fait appel à l'utilisation de composantes d'un engin explosif improvisé, y compris un explosif liquide de fabrication artisanale, qui devaient passer par le poste d'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine pour être assemblées côté piste, probablement à bord des aéronefs ;
- b) la création d'un réseau de points de contact en sûreté de l'aviation pour la communication de menaces imminentes dirigées contre les opérations d'aviation civile, l'objectif étant de former un réseau de contacts internationaux en sûreté de l'aviation dans chaque État ;
- c) la création de la Sous-Direction du soutien de la mise en œuvre et du développement (ISD) pour améliorer l'assistance et le soutien aux États et leur permettre de développer efficacement leur infrastructure de sûreté de l'aviation et de corriger les carences en matière de sûreté de l'aviation mises en lumière dans le cadre du Programme universel d'audits de sûreté (USAP) grâce, notamment, à une coopération et à une coordination plus étroites avec des États qui disposent de ressources plus importantes dans le domaine de la sûreté de l'aviation, des organismes régionaux et internationaux ainsi que des institutions multinationales de financement, de manière à générer des programmes innovateurs d'assistance et de financement dans le domaine de la sûreté de l'aviation.

2.2 Outre les changements qui tiennent compte des faits nouveaux précités, le projet de texte qui figure en appendice contient des amendements jugés nécessaires pour clarifier l'intention des politiques actuelles. Les dispositions dont on estime qu'elles ont atteint leur objectif sont indiquées comme étant à supprimer. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution A35-9 sont indiquées par la méthode du texte rayé/grisé.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ À LA 36^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

Résolution 15/... : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite

L'Assemblée,

Considérant qu'il est jugé souhaitable de récapituler les résolutions de l'Assemblée sur la politique liée à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite afin de faciliter leur mise en œuvre et leur application concrète en rendant les textes plus accessibles, plus compréhensibles et plus logiquement agencés,

Considérant que, dans la Résolution ~~A33-2~~ A35-9, elle a décidé d'adopter à chaque session un exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite,

Considérant qu'elle a examiné des propositions du Conseil visant à amender l'exposé récapitulatif qui figure dans la Résolution ~~A33-2~~ A35-9, Appendices A à H inclusivement, et qu'elle a amendé cet exposé pour tenir compte des décisions prises au cours de la 35^e 36^e session,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution constituent l'exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite, telle que cette politique existe à la clôture de la 35^e 36^e session de l'Assemblée ;

2. *Décide* de demander au Conseil de présenter, pour examen, à chaque session ordinaire, un exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;

3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution ~~A33-2~~ A35-9.

APPENDICE A

Politique générale

L'Assemblée,

Considérant que le développement de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sûreté générale,

Considérant que les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile sont devenus la menace principale contre son développement sûr et ordonné,

Considérant que la menace d'actes de terrorisme, y compris ceux posés par l'utilisation des aéronefs comme armes de destruction, le ciblage des aéronefs au moyen de ~~que représentent~~ les systèmes antiaériens portables (MANPADS), ~~ou~~ d'autres systèmes de missiles sol-air, des armes légères et des lance-roquettes antichars, ou par l'emport à bord des aéronefs de liquides, gels et aérosols comme composantes d'un engin explosif improvisé, la capture illicite d'aéronefs, l'attaque ~~contre des~~ d'installations aéronautiques et d'autres actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, ~~y compris des~~ actes ayant pour but la destruction d'aéronefs, ainsi que ceux visant à utiliser un aéronef comme arme de destruction, ont de graves conséquences pour la sécurité, l'efficacité et la régularité de l'aviation civile internationale, ~~mettent~~ ~~mettant~~ en danger la vie des personnes à bord et au sol et ~~sapent~~ ~~sapant~~ la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile internationale,

Considérant que tous les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale constituent une infraction grave, en violation du droit international,

Note rédactionnelle.— Le sixième paragraphe des considérants a été incorporé dans le cinquième paragraphe des considérants.

Rappelant ~~la Résolution~~ les Résolutions A33-1 et A35-11, ~~qui a chargé le Conseil de convoquer une conférence ministérielle internationale de haut niveau sur la sûreté de l'aviation dans le but de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes de terrorisme impliquant l'aviation civile ; de renforcer le rôle de l'OACI dans l'adoption de SARP dans le domaine de la sûreté et le contrôle de leur mise en œuvre ; et d'assurer les moyens financiers nécessaires,~~ *Considérant* la recommandation et les recommandations de la Conférence ministérielle de haut niveau sur la sûreté de l'aviation tenue en février 2002, visant à adopter un Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation concernant, notamment, l'identification, l'analyse et l'élaboration d'une réponse globale efficace aux menaces nouvelles et émergentes ; l'intégration de mesures opportunes à prendre dans des domaines précis, y compris les aéroports, les aéronefs et les systèmes de contrôle de la circulation aérienne ; et un programme de suivi et d'assistance permettant de remédier aux carences observées,

Entérinant *Notant* les actions menées jusqu'ici par le Conseil, notamment l'adoption du Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation en juin 2002 ainsi que les nouvelles mesures préventives, le renforcement des moyens mis à la disposition de l'Organisation afin de contrer les menaces nouvelles et émergentes dirigées contre l'aviation civile et la prise en charge des fonctions liées à la mise en application de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les raisons ;

4.2. *Prend note* avec horreur des actes d'intervention illicite visant à provoquer la destruction en vol d'aéronefs civils en service commercial, notamment de toute utilisation abusive d'aéronefs comme armes de destruction, et de la mort des personnes se trouvant à bord et au sol ;

3. *Réaffirme* que l'Organisation de l'aviation civile internationale l'OACI et ses États contractants doivent continuer à traiter la sûreté de l'aviation comme une question de la plus haute priorité ; et lui accorder des ressources appropriées ;

5. 4. *Invite* tous les États contractants à confirmer leur ferme soutien à la politique établie de l'OACI en appliquant, individuellement et en coopération les uns avec les autres, les mesures de sûreté les plus efficaces, afin de réprimer prévenir les actes d'intervention illicite et d'en punir les auteurs, organisateurs, commanditaires, bailleurs de fonds et conspirateurs ;

2.5. *Réaffirme* le rôle important que joue la responsabilité de l'OACI pour faciliter la solution homogène et uniforme des problèmes qui peuvent se présenter entre États contractants au sujet des questions touchant l'exploitation sûre et ordonnée de l'aviation civile internationale dans le monde entier ;

6. *Charge* le Conseil de poursuivre à titre urgent et prioritaire ses travaux d'élaboration de mesures de prévention des actes d'intervention illicite, en particulier la mise en œuvre du Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation, et de veiller à ce que ces travaux soient effectués avec la plus haute efficacité et la plus grande réceptivité ;

7. *Se félicite* de l'intégration de 50 % du Plan d'action pour la sûreté de l'aviation au Programme ordinaire et souligne l'importance de continuer à travailler progressivement à l'intégration totale ;

7.8. *Prie instamment* les États contractants de continuer à contribuer au soutenir le Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation, en signant avec l'Organisation des protocoles de financement volontaire car la mise en œuvre totale du Plan dépend en grande partie de continuera à dépendre des contributions volontaires.

APPENDICE B

Instruments juridiques internationaux, promulgation de lois nationales et conclusion d'accords bilatéraux appropriés pour la répression des actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile

a) *Instruments juridiques internationaux*

L'Assemblée,

Considérant que la protection de l'aviation civile contre les interventions illicites a été renforcée par la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Tokyo, 1963), par la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (La Haye, 1970), par la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Montréal, 1971), par le *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Montréal, 1988) ainsi que par la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991) et par des accords bilatéraux visant à réprimer de tels actes,

1. *Prie instamment* les États contractants qui ne le sont pas encore de devenir parties à la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Tokyo, 1963), à la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (La Haye, 1970), à la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Montréal, 1971), au Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal et à la *Convention sur le*

marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991) ; La liste des États parties aux instruments juridiques sur la sûreté de l'aviation se trouve à l'adresse www.icao.int à la rubrique « Collection des Traités de l'OACI » ;

2. *Lance un appel* aux États qui ne sont pas encore parties à la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, pour qu'ils donnent effet, même avant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, aux principes de cet instrument, et lance un appel aux États qui fabriquent des explosifs plastiques et en feuilles pour qu'ils procèdent au marquage de ces explosifs dès que possible ;

3. *Charge Demande au Conseil de charger* le Secrétaire général de continuer à rappeler aux États l'importance de devenir parties aux Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal, au Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal ainsi qu'à la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, et de fournir l'assistance demandée par les États qui éprouvent des difficultés à devenir parties à ces instruments ;

b) *Promulgation de lois nationales et conclusion d'accords bilatéraux appropriés*

L'Assemblée,

Considérant que la promulgation par les États contractants de lois pénales nationales punissant de peines sévères les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile contribuerait beaucoup à leur dissuasion,

1. *Lance un appel* aux États contractants pour qu'ils accordent une importance spéciale à l'adoption de mesures adéquates contre les personnes qui *commettent, organisent, commanditent, financent ou facilitent* des actes de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, et en particulier pour qu'ils incluent dans leur législation des règles prévoyant des peines sévères pour de tels actes ;

2. *Lance un appel* aux États contractants pour qu'ils prennent des mesures adéquates au sujet de l'extradition ou de la poursuite des auteurs d'actes de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, en adoptant à cet effet des dispositions appropriées par voie de législation ou de traités, ou en renforçant les arrangements existants et en concluant des accords appropriés pour la répression de ces actes prévoyant l'extradition des personnes qui commettent des attaques criminelles contre l'aviation civile internationale.

APPENDICE C

Mesures techniques de sûreté

L'Assemblée,

Considérant que la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite exige de l'Organisation et des États contractants une vigilance constante ainsi que l'élaboration et la mise en application de mesures concrètes de protection,

Considérant qu'il est manifestement nécessaire que le renforcement de la sûreté soit appliqué à toutes les phases et à toutes les opérations liées au transport des personnes, de leurs bagages de cabine et bagages enregistrés, du fret, de la poste aérienne, des envois par coursiers et colis exprès,

Considérant que les documents de voyage lisibles à la machine renforcent la sûreté en améliorant l'intégrité des documents qui vérifient l'identité des voyageurs et des membres d'équipage,

Considérant que les documents de voyage lisibles à la machine permettent une coopération de haut niveau entre États pour intensifier la lutte contre la fraude concernant les passeports, y compris la falsification ou la contrefaçon de passeports, l'utilisation de passeports valides par des imposteurs, l'utilisation de passeports expirés, annulés ou obtenus frauduleusement,

Considérant que la responsabilité de s'assurer que des mesures de sûreté sont appliquées par les organismes gouvernementaux, les autorités aéroportuaires et les exploitants d'aéronefs incombe aux États contractants,

Considérant que l'application des mesures de sûreté préconisées par l'OACI constitue un moyen efficace de prévention des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile,

Considérant que les contre-mesures de protection de l'aviation civile ne peuvent être efficaces que si l'on emploie un personnel de sûreté hautement formé, en plus des vérifications des antécédents, de la certification et du contrôle de la qualité,

1. *Prie instamment* le Conseil de continuer à accorder la plus haute priorité à l'adoption de mesures efficaces de prévention des actes d'intervention illicite en proportion de la menace actuelle contre la sûreté de l'aviation civile internationale et de tenir à jour les dispositions de l'Annexe 17 à la Convention de Chicago ;

2. *Demande* au Conseil de procéder, en plus du mandat de la Commission internationale technique des explosifs (CITE) prescrit par la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, à des études concernant les méthodes de détection des explosifs ou des matériaux explosifs, et notamment le marquage des explosifs faisant problème, autres que les explosifs plastiques et en feuilles, en vue de l'évolution, si besoin en est, d'un régime juridique exhaustif approprié ;

3. *Prie instamment* tous les États, à titre individuel et en coopération avec les autres États, de prendre toutes les mesures possibles pour ~~réprimer~~ ~~prévenir~~ les actes ~~de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale~~ d'intervention illicite et en particulier les mesures exigées ou recommandées par l'Annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ainsi que celles recommandées par le Conseil ;

4. *Prie instamment* les États contractants d'intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées (SARP) et les procédures existantes relatives à la sûreté de l'aviation, de suivre cette mise en œuvre, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale et d'accorder une attention appropriée aux éléments indicatifs contenus dans le Manuel de sûreté de l'OACI et disponibles sur le site web sécurisé de l'OACI à accès restreint ;

5. Lance un appel aux États contractants, tout en respectant leur souveraineté, pour qu'ils renforcent sensiblement la coopération et la coordination entre eux afin d'améliorer cette mise en œuvre réduisent au minimum les perturbations des voyages aériens résultant de la confusion ou d'une interprétation non homogène des normes en collaborant et en coordonnant des mesures afin de mettre en œuvre les SARP et les éléments indicatifs de manière homogène, efficace et efficiente, et en donnant aux voyageurs des informations claires, bien programmées et facilement accessibles ;

6. ~~Demande au Conseil de faire en sorte, pour ce qui est des aspects techniques de la sûreté de l'aviation:~~ Demande instamment aux États contractants qui ne l'ont pas déjà fait, de commencer à délivrer uniquement des passeports lisibles à la machine, conformes aux spécifications du Doc 9303, 1^{re} Partie, au plus tard le 1^{er} avril 2010 ;

7. ~~Demande au Conseil de charger le Secrétaire général :~~

- a) ~~de veiller à ce~~ que les dispositions de l'Annexe 17 et de l'Annexe 9, *Facilitation*, soient mutuellement compatibles et complémentaires, à condition que l'efficacité des mesures de sûreté ne soit pas compromise ;
- b) ~~que lorsque ce sera jugé nécessaire, l'ordre du jour des réunions de l'OACI contienne des points relatifs à la sûreté de l'aviation qui se rapportent à l'objet de ces réunions~~ lorsqu'il le juge utile, d'inscrire des points relatifs à la sûreté de l'aviation à l'ordre du jour des réunions de l'OACI ;
- c) ~~que des colloques régionaux sur la sûreté de l'aviation soient convoqués par l'OACI après consultation des États intéressés, ou à la demande de ces États de convoquer des séminaires régionaux de sûreté de l'aviation à la demande des États intéressés ;~~
- d) ~~d'élaborer et de mettre à jour~~ le Programme OACI de formation à la sûreté de l'aviation et les ~~les~~ *mallettes pédagogiques de sûreté de l'aviation (MPSA)* ;
- e) ~~que l'OACI assume le rôle de coordination des~~ ~~de superviser les~~ centres de formation à la sûreté de l'aviation (CFSA), afin d'assurer le maintien des normes de formation et la réalisation de bons niveaux de coopération ;
- f) ~~de continuer d'analyser les menaces potentielles contre l'aviation civile et les mesures préventives appropriées, comprenant notamment l'accès des employés aux zones réglementées, les menaces visant les zones non réglementées, les MANPADS, l'inspection/filtrage efficace des passagers, des bagages et du fret, et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement et des fournisseurs de services ;~~

7.8. Charge le ~~Conseil de donner pour instruction au~~ Secrétaire général de ~~continuer de~~ mettre à jour et d'amender à intervalles appropriés le Manuel de sûreté et d'élaborer, au besoin, de nouveaux éléments indicatifs destinés à aider les États contractants à réagir aux menaces émergentes dirigées contre l'aviation civile et à mettre en œuvre les spécifications et les procédures relatives à la sûreté de l'aviation civile.

APPENDICE D**Mesures à prendre par les États concernés
par un acte d'intervention illicite***a) Actes d'intervention illicite*

L'Assemblée,

Considérant que les actes d'intervention illicite continuent à compromettre gravement la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale,

Considérant que la sécurité des vols des aéronefs qui sont l'objet d'un acte de capture illicite peut être compromise encore davantage par le refus de mettre à leur disposition des aides à la navigation et des services de la circulation aérienne, par le blocage des pistes et des voies de circulation et par la fermeture des aéroports,

Considérant que la sécurité des passagers et des membres d'équipage d'un aéronef qui fait l'objet d'un acte de capture illicite peut être compromise encore davantage si cet aéronef est autorisé à décoller alors qu'il se trouve dans cette situation,

1. ~~*Prend note avec*~~ *Exprime sa* préoccupation *au sujet* du grand nombre d'actes d'intervention illicite, en particulier des attaques contre des installations qui sont perpétrées à l'intérieur des bâtiments d'aérogare et qui visent les passagers et le public avant les points de filtrage de sûreté des défis que constituent pour la sûreté de l'aviation civile les menaces nouvelles et émergentes et l'évolution des méthodes utilisées pour commettre des actes d'intervention illicite ;

2. *Rappelle* à ce propos les dispositions pertinentes des Conventions de Chicago, de Tokyo, de La Haye et de Montréal et du Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal ;

3. ~~*Invite instamment*~~ les États contractants qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal ;

4.3. *Recommande* que les États tiennent compte des considérations ci-dessus lorsqu'ils définissent la politique et les plans d'urgence à adopter pour s'opposer aux actes d'intervention illicite ;

5.4. *Invite instamment* les États contractants à porter assistance aux aéronefs qui font l'objet d'un acte de capture illicite, notamment à leur fournir les aides à la navigation et les services de la circulation aérienne et à autoriser leur atterrissage ;

6.5. *Invite instamment* les États contractants à faire en sorte qu'un aéronef faisant l'objet d'un acte de capture illicite et ayant atterri sur leur territoire soit retenu au sol, à moins que l'obligation primordiale de protéger la vie humaine n'exige de le laisser partir ;

7.6. *Reconnaît* l'importance des consultations entre l'État sur le territoire duquel un aéronef faisant l'objet d'un acte de capture illicite a atterri et l'État de l'exploitant de cet aéronef ainsi que de la notification par l'État où l'aéronef a atterri aux États de destination présumée ou déclarée ;

8.7. *Invite instamment* les États contractants à coopérer afin de fournir une riposte conjointe à un acte d'intervention illicite et de tirer parti, le cas échéant, de l'expérience et des capacités de l'État de l'exploitant, de l'État de construction et de l'État d'immatriculation de l'aéronef victime d'un acte d'intervention illicite, dans le cadre de mesures prises sur leur territoire pour libérer les passagers et les membres d'équipage de l'aéronef en question ;

9.8. *Condamne* tout manquement de la part d'un État contractant à s'acquitter de ses obligations de restituer sans retard un aéronef détenu illicitement ou d'extrader toute personne accusée d'un acte d'intervention illicite dans l'aviation civile ou de soumettre sans retard le cas de cette personne aux autorités compétentes ;

10.9. *Demande* aux États contractants de continuer à contribuer aux enquêtes sur de tels actes, ainsi qu'à l'arrestation des responsables et aux poursuites judiciaires.

b) *Rapports sur les actes d'intervention illicite*

L'Assemblée,

Considérant que les comptes rendus officiels communiqués par des États touchés par des actes d'intervention illicite devraient contenir des renseignements crédibles et constituer la base de l'évaluation et de l'analyse de ces actes,

1. *Note* avec préoccupation que de nombreux États touchés par des actes d'intervention illicite ne communiquent souvent pas au Conseil les comptes rendus officiels sur ces actes ;

1.2. ~~*Rappelle aux*~~ *Prie instamment* les États ~~parties qu'ils sont tenus,~~ de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 11 de la Convention de La Haye et de l'article 13 de la Convention de Montréal, ainsi qu'en vertu de l'Annexe 17, de communiquer ~~dès que possible~~ au Conseil, à la suite d'actes d'intervention illicite, tous renseignements utiles requis par ces articles et les SARP afin que le Secrétariat puisse disposer de renseignements exacts et complets et analyser les tendances et les menaces émergentes visant l'aviation civile ;

2.3. *Charge* le Conseil de donner pour instruction au Secrétaire général ~~de demander aux États,~~ dans un délai raisonnable suivant la date d'un cas spécifique d'intervention illicite, ~~de d'inviter les États concernés à~~ communiquer au Conseil, conformément à leur législation nationale, tous renseignements utiles ~~requis par ces articles et~~ concernant ledit cas, plus particulièrement des renseignements relatifs à l'extradition ou à toute autre procédure judiciaire ;

4. *Demande* au Conseil de charger le Secrétaire général, en collaboration avec le Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation, de suivre, de colliger, de vérifier et d'analyser les actes d'intervention illicite qui ont fait l'objet de comptes rendus, d'informer les États des tendances et des menaces potentielles et émergentes, et d'élaborer des orientations appropriées pour décourager les menaces nouvelles et émergentes.

APPENDICE E

Le Programme universel OACI d'audits de sûreté

Note rédactionnelle.— L'appendice traitant du Programme universel d'audits de sûreté de l'OACI (USAP) sera examiné en même temps que le rapport à l'Assemblée sur les progrès réalisés dans l'exécution de l'USAP au titre du point 16, « Programme universel d'audits de sûreté (USAP) ».

APPENDICE F

Assistance aux États dans la mise en œuvre de mesures d'ordre technique pour la protection de l'aviation civile internationale

L'Assemblée,

Considérant que la mise en œuvre de mesures d'ordre technique pour prévenir les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale nécessite des investissements ressources financières et la formation de personnel,

Considérant que, malgré l'assistance fournie, certains pays, notamment les pays en développement, éprouvent encore des difficultés à appliquer pleinement des mesures de prévention, faute de ressources financières, techniques et matérielles,

Considérant que la sûreté de l'aviation est d'une importance vitale pour tous les États contractants pour le bon fonctionnement de leurs compagnies aériennes à travers le monde,

1. *Charge* le Conseil de demander au Secrétaire général de faciliter et de coordonner l'assistance et le soutien techniques aux États qui ont besoin d'améliorer leur supervision de la sûreté et la sûreté aéroportuaire selon les conclusions des rapports du Programme universel d'audits de sûreté (USAP) ;

2. *Invite* les pays développés à prêter assistance aux pays qui ne sont pas à même de mettre à exécution les programmes de mesures techniques suggérées recommandées pour la protection des aéronefs au sol et en particulier pour l'acheminement des passagers, de leurs bagages de cabine et bagages enregistrés, du fret, de la poste, des envois par coursiers et envois exprès ;

3. *Invite* les États contractants à envisager de demander garder présente à l'esprit la possibilité que leur offrent le Mécanisme pour une mise en œuvre efficace des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 17, l'aide de la Sous-Direction du soutien de la mise en œuvre et du développement (ISD), d'autres organisations internationales telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, et du Programme de coopération technique pour répondre à leurs besoins d'assistance technique résultant de la nécessité de protéger l'aviation civile internationale ;

4. *Invite* les États contractants à tirer profit des mesures d'assistance à court terme offertes dans le cadre du Mécanisme AVSEC Programme ISD et des projets d'assistance aux États à plus long terme

offerts au titre du Programme de coopération technique pour remédier aux carences observées durant les audits ;

5. *Prie instamment* tous les États qui en ont les moyens d'accroître l'aide technique, financière et matérielle apportée aux pays qui en ont besoin pour améliorer la sûreté de l'aviation, au moyen d'initiatives bilatérales et multilatérales qui sont entièrement coordonnées, par l'intermédiaire du Mécanisme AVSEC Programme ISD de l'OACI ;

6. *Prie instamment* les États contractants d'utiliser les centres de formation à la sûreté de l'aviation de l'OACI (CFSA) pour assurer la formation en sûreté ;

7. *Prie instamment* la communauté internationale d'envisager d'accroître l'assistance aux États et de renforcer la coopération entre eux, pour qu'ils puissent profiter de la réalisation des buts et objectifs de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, en particulier par le biais de la Commission internationale technique des explosifs (CITE).

APPENDICE G

Action du Conseil en vue d'une coopération multilatérale et bilatérale dans différentes régions du monde

L'Assemblée,

Considérant que les droits et obligations des États prévus par les conventions internationales relatives instruments juridiques internationaux relatifs à sur la sûreté de l'aviation et par les SARP relatives à la sûreté de l'aviation adoptées par le Conseil au sujet de la sûreté de l'aviation pourraient être complétés et renforcés dans la coopération bilatérale entre les États,

Considérant que les accords bilatéraux sur les services aériens représentent la base juridique principale du transport international des passagers, des bagages, du fret et de la poste,

Considérant que les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation devraient faire partie intégrante des accords bilatéraux sur les services aériens,

1. *Reconnaît* que l'élimination des menaces contre l'aviation civile ne peut être réalisée avec succès que grâce à un effort concerté de tous les intéressés et à une étroite collaboration entre les organismes nationaux et les responsables de la réglementation de la sûreté de l'aviation de tous les États contractants ;

2. *Prie instamment* tous les États contractants d'insérer dans leurs accords bilatéraux sur les services aériens une clause relative à la sûreté de l'aviation s'inspirant de la clause type adoptée par le Conseil le 25 juin 1986, et de tenir compte de l'accord type adopté par le Conseil le 30 juin 1989 ;

3. *Prie instamment* tous les États contractants qui ne l'ont pas déjà fait, de participer au réseau OACI de points de contact en sûreté de l'aviation, créé pour la communication de menaces imminentes

dirigées contre les opérations d'aviation civile, l'objectif étant de mettre en place un réseau de contacts internationaux en matière de sûreté de l'aviation dans chaque État ;

2.4. *Recommande* que le Conseil continue :

- a) à recueillir les résultats de l'expérience acquise par les États en matière de coopération ~~visant à réprimer~~ pour prévenir les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale ;
- b) à analyser les circonstances et tendances différentes en matière de prévention des menaces visant l'aviation civile internationale dans différentes régions du monde ;
- c) à formuler des recommandations visant à renforcer les mesures de ~~répression~~ dissuasion et de prévention de ces actes d'intervention illicite ;

5. *Charge* le Conseil d'agir avec l'urgence et la rapidité nécessaires pour s'occuper des menaces nouvelles et émergentes pour l'aviation civile, en cherchant à réduire au minimum les perturbations inutiles des voyages aériens résultant de la confusion ou de la mise en œuvre ou interprétation non uniforme des mesures nécessaires, en facilitant une réaction commune et homogène des États, et en encourageant les États à communiquer clairement avec les voyageurs.

APPENDICE H

Coopération internationale et régionale dans le domaine de la sûreté de l'aviation

L'Assemblée,

~~Consciente de la nécessité de renforcer les mesures visant à prévenir tous les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile,~~

Reconnaissant que la menace à laquelle l'aviation civile est confrontée requiert la mise au point d'une riposte efficace au niveau mondial par les États et les organisations internationales et régionales concernées,

1. *Invite* la Civil Air Navigation Services Organization (CANSO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Union postale universelle (UPU), l'Association du transport aérien international (IATA), le Conseil international des aéroports (ACI), la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) et ~~d'autres parties prenantes~~ à continuer de coopérer le plus possible avec l'OACI pour protéger l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;

2. *Charge* le Conseil de tenir compte de l'Initiative pour des déplacements internationaux sûrs et facilités (SAFTI) du G8 et de ~~collaborer~~ poursuivre sa collaboration avec ce groupe et d'autres groupes d'États appropriés tels que l'Initiative pour le commerce sûr dans la région Asie-Pacifique (STAR) dans leurs travaux liés à l'élaboration de contre-mesures pour faire face à la menace que représentent les

systèmes antiaériens portables (MANPADS) et pour encourager leur mise en application par tous les États contractants ;

3. *Charge* le Conseil de ~~coopérer~~ poursuivre sa collaboration avec le Comité du contre-terrorisme des Nations Unies (CTC) dans l'effort mondial de lutte contre le terrorisme.

— FIN —